

## Point sur les principales dotations aux collectivités locales

**La loi de finances initiale pour 2017** a reconduit la contribution au redressement des finances publiques à hauteur de 2,63 milliards d'euros contre 3,67 milliards d'euros en 2016, répartie entre chaque catégorie de collectivités territoriales de la manière suivante :

- 1,035 Mds€ pour les communes et les EPCI à fiscalité propre (contre 2,071 Mds€ en 2016), ce qui représente 0,97 % de leurs recettes réelles de fonctionnement 2015,
- 1,148 Mds€ pour les départements (1,69% de leurs recettes réelles de fonctionnement),
- 451 millions d'euros pour les régions (1,95% de leurs recettes réelles de fonctionnement).

Cette minoration se réalise au travers de la dotation globale de fonctionnement.

Parallèlement, la LFI 2017 conforte les dispositifs de péréquation :

- la progression de la péréquation financière au sein de la DGF des communes est de 360 M€ soit un niveau inédit marquant un renforcement de la solidarité entre les collectivités locales.
- la dotation de solidarité urbaine progresse de 180 M€ pour atteindre 2,1 Md€ soit une augmentation de 53 % entre 2012 et 2017.
- la dotation de solidarité rurale progresse elle aussi de 180 M€ pour atteindre 1,4 Md€ soit une augmentation de 62 % entre 2012 et 2017.
- les dotations de péréquation des départements sont en augmentation de 20 M€.
- les ressources du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales (FPIC) sont stabilisées en 2017 à 1 Mds€.
- le montant de base de la dotation d'intercommunalité bénéficiant aux EPCI à fiscalité propre est majoré de 45 à 48 euros par habitant.

**Un décret du 20 juillet 2017** a annulé un peu moins de 300 millions € alloués pour 2017. Plusieurs domaines sont concernés :

- Relations avec les collectivités territoriales : - 216,4 millions € (DETR et FSIL). Ces mesures n'ont toutefois porté que sur des opérations non réalisées. Ainsi, dans le Tarn-et-Garonne, s'agissant de la DETR, seulement 1,25% des crédits délégués ont dû être restitués, grâce à un engagement très rapide des crédits par les services et l'Etat et une bonne sélectivité des opérations prêtes à être engagées.
- Politique des territoires : - 84,5 millions €. La politique de la ville est concernée à hauteur de 46,5 millions €. Dans le Tarn-et-Garonne, cette annulation n'aurait que très peu d'impacts car les projets soutenus étaient également largement engagés, grâce à la programmation réalisée par la DDCSPP avec les bénéficiaires.

Pour les seules collectivités locales, le ministre de l'Action et des Comptes publics a affirmé que les 300 millions supprimés ne représentent que « 0,3% de l'ensemble des transferts financiers de l'Etat en faveur des collectivités territoriales en 2017 ».

## PLF 2018 : les principales mesures pour les collectivités

Les engagements de l'Etat

Les concours financiers de l'Etat augmentent de près de 300 M€. Ils passent de 47,8 Md€ à 48,1 milliards €.

### DGF

Pour la première fois depuis 4 ans, hormis pour les Régions, la DGF est stable. Le gouvernement fait le choix de la confiance : le PLF 2018 ne comprend pas de baisse unilatérale des dotations de fonctionnement.

Pour 2018, il est programmé un « contrat de confiance » entre l'Etat et les collectivités : si celles-ci s'engagent à diminuer leurs dépenses de fonctionnement afin de contribuer à l'effort de redressement des finances publiques (13 Md€), elles ne verront pas leur DGF baisser. Les modalités de cet effort seront concertées, dans le cadre de la conférence nationale des territoires.

Pour les Régions, la DGF disparaît et est remplacée par une fraction du produit de la TVA, ressource dynamique.

### Subventions d'investissement

Les subventions d'investissements aux collectivités territoriales sont pérennisées à hauteur de 1,8 Md€.

Des priorités claires se dégagent du PLF 2018 :

- soutenir les territoires ruraux : la dotation d'équipements aux territoires ruraux (DETR) est maintenue à 996 millions euros
- poursuivre les engagements contractuels en faveur de la ruralité, comme des métropoles : la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) s'élève à 665 millions euros
- appuyer des projets dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (DPV) : la dotation est maintenue à 150 millions euros.

### Communes nouvelles :

Prolongation du régime d'incitation financière pour soutenir le rapprochement des communes qui fusionnent dans le cadre des communes nouvelles avec :

- la garantie du maintien pendant trois ans du montant de DGF au niveau antérieur à la fusion des communes de 10 000 habitants
- un bonus de dotation forfaitaire de 5% pour les communes nouvelles entre 1 000 et 10 000 habitants.

### Délivrance de titres sécurisés :

Pour les communes qui assurent la délivrance des cartes nationales d'identité, doublement de la dotation pour les titres sécurisés, portée à 40 M€, pour accompagner la modernisation de ce service public.

**Dotations aux collectivités locales (communes, EPCI FP, département)  
(Hors DETR et FSIL)**

**COMMUNES et EPCI à FP**

DGF des communes

La baisse de la dotation forfaitaire en 2017 (-11.01 %) est tout de même moindre que celle constatée en 2016 (-15,61%).

La hausse de la péréquation (+12.81%) induit une baisse de la DGF limitée à -1,48 % pour un montant de 48 379 185 € contre 49 105 607 € en 2016.

L'impact de la péréquation sur les 183 communes rurales du département est plus important en permettant une légère croissance de leur DGF à hauteur de +0,73% avec une dotation forfaitaire qui rencontre une diminution de -10,21%.

La péréquation a également joué pour les communes urbaines (+9,22%) mais ne permet pas à ces dernières de disposer d'une évolution positive de leur DGF (-4,14%).

DGF des EPCI à fiscalité propre

Les 10 EPCI à fiscalité propre ont bénéficié en 2017 d'une dotation globale de fonctionnement de 12 044 826 € contre 11 754 161 € en 2016, soit une hausse de 2,47%, après une baisse constatée en 2016 de -5,69%.

Ce résultat positif est dû à une hausse de la dotation de compensation (+ 7,52%) alors que la dotation d'intercommunalité subi une baisse relativement modérée de -9,95% par rapport à la forte baisse constatée entre 2016 et 2015 (-30,33%).

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Au plan national en 2017, les ressources de ce fonds ont été maintenues à 1 milliard d'euros.

En Tarn-et-Garonne en 2017, sur les 10 blocs intercommunaux, 9 sont bénéficiaires, et 2 sont contributeurs (la communauté d'agglomération étant à la fois bénéficiaire et contributrice, la communauté de communes des Deux Rives est exclusivement contributrice).

La quasi-totalité du territoire tarn-et-garonnais se trouve ainsi bénéficiaire d'une dotation au titre du FPIC pour l'année 2017 pour un solde positif de 3 901 717 € (4 630 639 € en 2016) soit une baisse de -15,7% par rapport à l'an passé..

La TADMO (taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux)

Sur l'année 2017, le département de Tarn-et-Garonne a redistribué un crédit de 3 422 497 €, montant en hausse par rapport à 2016 (+5,2%).

## Le FCTVA ( Fonds de Compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée)

Les données pour 2017 étant incomplètes, seule les données de 2016 seront analysés.

Bien que depuis 2016 a été instauré un élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, ce qui aurait pu engendrer une hausse des montants concernés, pour le Tarn-et-Garonne, les montants versés en 2016 rencontrent une diminution significative de - 11,9% par rapport aux montants versés en 2015 (12 217 822€ versés en 2016 contre 17 645 032 € en 2015).

Cette baisse a concerné essentiellement les communes (-23,77%), alors que les EPCI bénéficient d'une progression de + 33,47%.

Il convient de rappeler que le taux du FCTVA a été réévalué en 2014, passant de 15,482 % à 15,761 % et qu'il a de nouveau été réévalué à 16,404 % pour les dépenses mandatées en 2015.

### Les amendes de police

Localement deux enveloppes sont mises en œuvre :

L'une destinée aux communes et EPCI de moins de 10 000 habitants répartie par le Conseil départemental (272 055 € en 2017 contre 226 700 € en 2016, la totalité a été versée aux communes). Ce montant correspond à une progression de +20% par rapport à l'année 2016.

L'autre, concerne les communes de + 10 000 habitants (Castelsarrasin 48 607 € et Moissac 54 937 € en 2017), pour la commune de Montauban, la communauté d'agglomération Grand Montauban se substitue (607 859 € contre 511 775 € pour 2016 soit +15,81 %).

### Les compensations pour les exonérations relatives à la fiscalité locale

Ces compensations se sont élevées en 2017 à 5 416 722 € pour le secteur communal (soit une diminution de -1.09%) et à 2 271 615 € pour le secteur intercommunal (soit une augmentation de +37.71%).

La décroissance des montants perçus par les communes constatée depuis plusieurs années se ralentit cette année (-11,04% en 2016).

### Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle ( FDPTP)

En 2017, la dotation correspondante s'est élevée à 2 531 803 €. Le montant qui était identique depuis 2013 a été diminué de 8% par rapport aux années précédentes.

Conclusion : les communes ont perçu en **2016**, 73 524 143 € (soit -8,6 % par rapport à 2015). Les EPCI à FP voient quant à eux leurs dotations progresser de + 2,6% pour se situer à un niveau proche de 20 millions€. Les données pour 2017 ne sont pas encore complètes.





# LA RESPONSABILITÉ DES MAIRES DANS LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## 1. Le cadre général

Conformément aux dispositions de l'article L2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), la police municipale comprend « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendie (...) »

Le maire doit ainsi s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie. Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours.

Il incombe aux autorités municipales de prévenir les incendies sur leur territoire et de faciliter la lutte contre ce fléau. Parallèlement au travail des pompiers, la commune doit assurer un service essentiel : la distribution de l'eau. Les sapeurs-pompiers doivent trouver systématiquement l'eau, en quantité suffisante, ainsi que le matériel de distribution en bon état, qui leur permettra d'éteindre le plus rapidement possible un incendie.

Des enjeux humains et économiques dépendent du bon fonctionnement des moyens de défense contre l'incendie et de la coordination entre les services de la commune et les SDIS.

## 2. Les attributions opérationnelles du maire

Sur tout évènement ou accident tel que les incendies, il est le directeur des opérations de secours (DOS) et détermine en lien avec le commandant des opérations de secours (COS) les objectifs qu'il veut atteindre.

## 3. La défense contre l'incendie (DECI). Quelles sont vos obligations ?

La prévention et la lutte contre l'incendie sont placées sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police générale dans le cadre de la sécurité publique.

La départementalisation des services d'incendie et de secours instaurée par la loi du 3 mai 1996 n'a pas retiré au maire ses pouvoirs de police concernant la défense contre l'incendie sur son territoire.

Dorénavant, et en complément à ce pouvoir de police générale, un pouvoir de police administrative spéciale est créé pour le traitement de la DECI, accompagné de la création obligatoire d'un nouveau service public de la DECI.

Cette distinction autorise dorénavant le transfert facultatif de cette police spéciale au président de l'EPCI, sans condition de délai.

Ainsi cette évolution réglementaire implique que le budget communal doit obligatoirement prévoir les dépenses liées au fonctionnement du service public de la DECI.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies incombent ainsi aux communes ou aux groupements de communes.

## **Refonder le dialogue avec les collectivités territoriales, autour de nos objectifs de finances publiques**

Le Gouvernement s'est fixé des objectifs ambitieux de réduction de la dépense et du déficit publics. Les collectivités territoriales, comme l'ensemble des administrations publiques, seront associées à cet effort. Pour cela, une approche contractuelle avec l'Etat sera privilégiée, en rupture avec la méthode de baisse des dotations.

### **Les collectivités disposeront d'une plus grande visibilité sur la trajectoire des concours financiers de l'Etat**

La trajectoire de finances publiques pour 2018-2022 fixe le montant maximum annuel des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales sur la période de programmation. Cette disposition apporte de la visibilité aux collectivités sur le niveau maximum de la participation financière de l'Etat en leur faveur. Le périmètre des concours financiers inclut les crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » du budget général, qui porte notamment les outils de soutien ciblé à l'investissement local, les prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales, ainsi que la fraction de TVA qui sera attribuée aux régions dès 2018, en substitution de l'ancienne dotation globale de fonctionnement. Cette trajectoire intègre la poursuite de l'effort en matière de soutien à l'investissement local avec notamment la pérennisation de la dotation de soutien à l'investissement.

### **Des objectifs d'évolution en dépenses et en besoin de financement précisent les efforts attendus des collectivités**

Sur la durée du quinquennat, il sera demandé aux collectivités la réalisation d'économies à hauteur de -13 Md€ en dépenses de fonctionnement par rapport à leur évolution spontanée. Le projet de loi de programmation des finances publiques (article 10) fixe l'objectif d'évolution des dépenses locales (ODEDEL) pour cinq ans, avec une définition nouvelle centrée sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement et la réduction du besoin de financement, défini comme la différence entre les emprunts et les remboursements de la dette, ce qui permettra de s'assurer de la contribution positive des administrations publiques locales au désendettement public. Ces nouveaux indicateurs présentent l'avantage de ne pas pénaliser l'investissement.

A partir de ces référentiels, la contractualisation individuelle entre l'Etat et les plus grandes collectivités permettra d'assurer le respect de ces objectifs globaux.

**L'engagement contractuel réciproque se traduira par la mise en œuvre d'un mécanisme de correction pour s'assurer du respect de la trajectoire**

Un mécanisme de correction complétera le dispositif de contractualisation entre l'Etat et les collectivités pour prendre les actions nécessaires en cas d'écart aux objectifs. Déterminé de manière concertée dans le cadre de la Conférence nationale des territoires (CNT), ce mécanisme consistera en une correction appliquée sur les concours financiers de l'Etat ou bien sur les ressources fiscales affectées aux collectivités.

**La règle d'or applicable aux budgets locaux sera renforcée par une nouvelle règle prudentielle pour mieux encadrer l'endettement des collectivités**

Un dispositif d'encadrement du ratio d'endettement, défini comme le rapport entre l'encours de dette et la capacité d'autofinancement et décliné par catégorie de collectivités, sera introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette nouvelle règle prudentielle complétera la règle d'or actuelle relative à l'équilibre des budgets des collectivités et permettra de s'assurer de la soutenabilité financière du recours à l'emprunt par les collectivités. En outre, elle les incitera à optimiser leur niveau d'autofinancement, notamment par la maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, en cohérence avec les objectifs d'économies poursuivis. Les représentants de l'Etat dans les départements et les Chambres régionales des comptes accompagneront également les collectivités pour s'assurer d'un retour à l'équilibre dans des conditions satisfaisantes pour elles.

## 1. Redonner du pouvoir d'achat aux Français

### Description générale de la politique conduite par le Gouvernement

**Le Gouvernement a fait du soutien au pouvoir d'achat des ménages une de ses priorités.** Plusieurs mesures du projet de loi de finances pour 2018 concourent à cet objectif au travers des allègements fiscaux, mais aussi des mesures d'augmentation des revenus. Ainsi, 80 % des ménages verront leur fiscalité allégée grâce à la suppression progressive de la taxe d'habitation. Par ailleurs, conformément à la volonté du Gouvernement de valoriser le travail, les revenus tirés de l'activité seront augmentés, pour l'ensemble des salariés du secteur privé et des indépendants, par la réduction des cotisations sociales. Les travailleurs modestes bénéficieront, en plus, de la revalorisation de la prime d'activité. Enfin, les mesures de pouvoir d'achat seront renforcées sur les plus modestes, par l'activation de nouvelles protections. Dans cette perspective, les aides en faveur des personnes âgées modestes et des personnes en situation de handicap seront progressivement portées à plus de 900 € par mois pour une personne seule.

**Plus de six ménages sur dix sont gagnants nets du fait de l'application de l'ensemble des mesures, avec un gain de 864 €/an en moyenne d'ici la fin du quinquennat. Ces gains sont amplifiés autour du SMIC, où ils représentent l'équivalent d'un 13<sup>e</sup> mois de salaire. Pour un célibataire au SMIC par exemple, la hausse de revenu atteindra 1425 €/an.** En moyenne, ces réformes augmenteront le niveau de vie des ménages de 1,3 %. Les mesures de pouvoir d'achat contribueront à la réduction des inégalités et au rééquilibrage des niveaux de vie entre les générations, tout en préservant les plus modestes. Les mesures annoncées par le Gouvernement bénéficieront aux ménages situés dans les neufs premiers déciles du niveau de vie.

En outre, ces mesures permettront de rééquilibrer le niveau de vie entre les générations. Le niveau de vie des retraités augmentera de 0,5 % (contre 1,3 % pour l'ensemble de la population). Parmi eux, dans un souci d'équité, seront mis à contribution les ménages les plus aisés (trois derniers déciles) tandis que les plus modestes bénéficieront d'un gain substantiel de pouvoir d'achat (+4,7 % dans le premier décile). La réforme de la taxe d'habitation contribuera enfin à réduire les inégalités géographiques.

Bien que les mesures relatives à la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière, d'une part, et à la simplification de la fiscalité sur les revenus du capital au travers du prélèvement forfaitaire unique, d'autre part, aient pour principal objectif de favoriser le financement de nos entreprises et l'attractivité de notre économie, elles auront un effet favorable sur les ménages aisés qui contrebalancera l'effet négatif des mesures précédemment mentionnées pour le décile le plus aisé. Ces mesures ne sont néanmoins pas prises en compte dans cette fiche et sont détaillées dans la fiche 4 « soutenir l'investissement et l'innovation ».

Par ailleurs, l'accélération de la trajectoire carbone et la convergence de la fiscalité du diesel et de l'essence entraîneront également des effets sur le pouvoir d'achat des Français, qui s'insèrent dans un ensemble de mesures d'accompagnement telles que la prime à la conversion des véhicules, le bonus écologique, le chèque énergie et les aides à la rénovation thermique, détaillées dans la fiche 5 « Accompagner la transition écologique ».

#### 1.1. Réforme de la taxe d'habitation

### DESCRIPTIF

La taxe d'habitation sur la résidence principale constitue une charge fiscale particulièrement lourde dans le budget des ménages appartenant à la classe moyenne, tout particulièrement ceux résidant dans les communes ayant le moins d'activité économique sur leur territoire. **Le Gouvernement souhaite alléger le poids de cet impôt pour une très large majorité d'entre eux.**

**Ce choix est mis en œuvre par le projet de loi de finances pour 2018 par un nouveau dégrèvement qui, en complément des exonérations existantes, permettra à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans :** en 2018 puis 2019, l'impôt restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du

plafonnement existant, sera diminué de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement sera accordé en fonction d'un critère de revenu et tiendra compte des charges de famille.

**La réforme de la taxe d'habitation préserve l'autonomie financière des collectivités.** En effet, la méthode retenue par le Gouvernement, soit **le recours à un dégrèvement**, préserve le versement du produit fiscal aux collectivités. Les collectivités conserveront leur pouvoir en matière de vote de taux et de détermination du produit global de taxe d'habitation.

## CHIFFRES

Le coût de cette réforme, et donc le gain pour les ménages concernés, sera de 3 Md€ en 2018, 6,6 Md€ en 2019, puis 10,1 Md€ à partir de 2020.

Ce gain est variable en fonction des cas. Ceux exposés ci-après sont établis à revenus et montants de taxe d'habitation constants entre 2017 et 2020.

## CAS-TYPES

*Exemple d'un couple de salariés, mariés et avec deux enfants à charge. L'un gagne en moyenne 2 500 € et l'autre 2 000 € nets par mois (revenus imposables avant abattements).*

**En 2017**, ce couple ne peut pas bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu car leur revenu net annuel est trop élevé. **Il est redevable d'un montant de taxe d'habitation de 1 039 € pour sa résidence principale.** **Dès 2018**, ce même couple bénéficiera d'un dégrèvement de 30 % dans la mesure où son revenu fiscal de référence, d'un montant de 48 600 €, est inférieur au seuil de 55 000 € prévu pour un couple avec deux enfants, **ce qui lui permettra d'obtenir un allègement de 312 €.** **En 2019**, le taux du dégrèvement sera porté à 65 % et **l'allègement sera de 675 €.** **En 2020**, le taux du dégrèvement sera de 100 %, **soit un allègement de 1 039 €.**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

Montauban, le 12 octobre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE  
5-7 allée de Mortarieu CS 70770  
82307 MONTAUBAN Cedex  
ddfip82@dgfip.finances.gouv.fr

Note pour la Préfecture de Tarn et Garonne

---

Affaire suivie par Nathalie CAUMON  
☎ 05,63,21,58,38  
nathalie.caumon@dgfip.finances.gouv.fr

---

**Objet** : Zones de revitalisations rurales : présentation des dispositions fiscales

Les zones de revitalisation rurale (ZRR) visent à aider le développement des territoires ruraux principalement grâce à des mesures fiscales et sociales. Elles ont été créées par la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT) du 4 février 1995.

L'article 44 quindecies du CGI (issu de l'article 129 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 et modifié en dernier lieu par l'article 45 de la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015) prévoit un dispositif d'exonération en faveur des entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2020 dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) mentionnées à l'article 1465 A du CGI.

Les critères de classement en ZRR sont précisés par le décret 2013-548 du 26 juin 2013. La liste des zones répondant à ces critères est fixée par les arrêtés du 10 juillet 2013 et du 30 juillet 2014. Elle fait l'objet d'une révision annuelle.

L'article 45 de la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit un nouveau classement des zones de revitalisation rurale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 (cf arrêté ARCR1705918A du 16-3-2017).

## **I - IMPOT SUR LES SOCIETES**

### **A - Conditions d'applications**

Peuvent bénéficier de ce dispositif, les entreprises, quel que soit leur statut juridique ou leur régime fiscal, créées ou reprises avant le 31 décembre 2020 ayant :

- une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- un siège social et toutes les activités implantées dans une zone de revitalisation rurale
- un régime réel d'imposition (de plein droit ou sur option) ;
- moins de 11 salariés en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ;

- moins de 50 % du capital détenu par d'autres sociétés
- réellement nouvelle sur le plan juridique et économique ainsi que l'entreprise qui reprend des activités pré existantes quelques soient les modalités de cette reprise.

#### Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier de l'exonération d'impôt, les entreprises :

- ayant une activité financière, bancaire, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime ;
- réalisant des bénéfices agricoles ;
- créées par extension d'une activité qui existait déjà ou par transfert d'une activité provenant d'une entreprise déjà exonérée ;
- reprises et dont le cédant (ou son époux, ses ascendants et descendants, frères et sœurs) détient plus de 50 % des droits de la société ;
- reprises au profit de l'époux (ou pacsé), des ascendants ou descendants, les frères et sœurs du cédant.

### **B – exonérations prévues à l'impôt sur les sociétés**

Les entreprises nouvelles créées ou reprises bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés :

- totale pendant 5 ans ;
- partielle pendant les 3 années suivantes : 75 % la 6<sup>e</sup> année, 50 % la 7<sup>e</sup> année et 25 % la 8<sup>e</sup> année.

L'entreprise ne peut pas bénéficier d'un avantage fiscal supérieur à 200 000 € sur 3 exercices, ou 100 000 € pour une entreprise de transport.

## **II – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)**

### **A - Entreprises éligibles**

Sont exonérées de cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- les extensions ou créations, reconversions, ou reprises d'établissements exerçant des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
- les créations d'activités par des artisans, inscrits au répertoire des métiers, procédant à des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires ;
- les créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou professionnelles réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, avec moins de 5 salariés et installées dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Lorsqu'il s'agit d'extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, l'exonération s'applique sans formalité. Dans les autres cas, elle est soumise à agrément.

#### B - Montant de l'exonération

L'exonération est automatique et concerne l'ensemble de la CET (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), sauf délibération contraire des collectivités locales.

- exonération pour 5 ans,
- avantage fiscal plafonné à 200 000€ sur 3 ans.

### III – TAXE D'HABITATION

Les propriétaires ou principaux locataires qui louent ou sous-louent des locaux en meublé sont imposables à la **taxe** d'habitation sur ces locaux lorsque ces derniers constituent leur habitation personnelle ou en font partie. Toutefois, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont la faculté d'exonérer de la **taxe**, pour la totalité de la part leur revenant, les locaux classés « meublés de tourisme » au sens de l'article L 324-1 du Code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L 324-3 du même Code situés dans les zones de revitalisation rurale.

Le contribuable doit adresser au service des impôts une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

## Soutien à l'investissement public en 2017 et perspectives pour 2018

*Service émetteur : D.R.P.P / PAT*

*Coordonnées du service : Pôle d'appui territorial*

*Personne à contacter : Mme Corinne BOISSEAUX*

Afin d'accompagner les collectivités territoriales qui portent de l'investissement public, le Gouvernement a poursuivi en 2017 une politique active de soutien et de relance de l'investissement public local, à travers le renforcement des dotations de soutien aux investissements et la promotion d'outils de contractualisation entre l'Etat et les territoires.

Cet effort s'est traduit par une majoration de +384M€ des crédits de la DETR afin de la porter à un niveau exceptionnel de 996 M€, la reconduction de la DSIPL (816M€) et la mobilisation de crédits de la DSIPL à destination des contrats de ruralité (216 M€).

### **I- Etat des lieux des aides financières allouées en 2017**

#### **➤ DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) :**

La progression de l'enveloppe départementale a été particulièrement significative de l'engagement de l'Etat en faveur des projets d'investissement des territoires ruraux puisque le Tarn-et-Garonne, a pu bénéficier, en début d'exercice, d'une délégation de 8 180 454 €, soit + 30% par rapport à l'année 2016.

Suite à la parution du décret 2017-1182 du 20 juillet 2017, une restitution des crédits DETR non engagés en autorisation d'engagement a été effectuée pour un montant de 98 408€ ramenant ainsi l'enveloppe départementale de la DETR à **8 082 046€** ce qui représente toutefois une progression de +28,44% par rapport à l'exercice précédent.

L'intégralité de cette enveloppe a été répartie sur des projets répondant aux axes d'intervention prioritaires fixés par la commission des élus DETR qui s'est réunie en préfecture le 9 décembre 2016, à savoir :

- Les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> degré ;
- Les autres équipements publics ;
- Le développement des services publics en milieu rural ;
- L'aménagement des bourgs ;
- Les aménagements à vocation culturelle, touristique, de loisirs et sportive ;
- La remise en l'état de la voirie intercommunale et communale suite à des intempéries (à défaut de la mise en œuvre du Fonds de solidarité ou des calamités publiques) ;
- L'aide à l'ingénierie territoriale.

97 opérations ont ainsi été financées en 2017. 33 opérations relevant des deux contrats de ruralité ont été prioritairement soutenues pour un montant d'aides de 4, 86 M€.

## **➤ DSIPL (Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local);**

Ce nouveau dispositif d'aide d'État a été mis en place, à titre exceptionnel, pour l'année 2016 afin de soutenir l'investissement public local, facteur de croissance et d'emploi. Il a été reconduit pour 2017.

Modifiée dans son architecture en 2017, cette dotation comprend deux enveloppes.

Pour le Tarn-et-garonne, les collectivités sont éligibles à :

- la part 2 de l'enveloppe 1 qui est dédiée au financement des projets des communes et de leurs groupements, en fonction de 8 priorités thématiques fixées par la loi, en matière de rénovation énergétique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements, développement du numérique et de la téléphonie mobile, réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants;
- la seconde enveloppe est destinée à soutenir les projets inscrits au sein d'un contrat de ruralité.

C'est le préfet de la région Occitanie qui assure le pilotage de ce dispositif et attribue aux préfets de départements les enveloppes « cibles » de crédits. Il est également chargé d'arrêter la programmation des dossiers, sur la base des propositions établies par le préfet de département.

Toutes les opérations à ce jour relevant de cette dotation ne sont pas programmées, des arbitrages doivent encore intervenir. 5 projets ont été soutenus en 2017 au titre de la DSIL pour un montant global de 1 831 487€.

## **II- Perspectives 2018**

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de poursuivre et d'amplifier le soutien à l'investissement des collectivités territoriales engagé depuis 2015.

Ainsi, le montant des subventions d'investissement à destination des collectivités locales est porté à 1,8Md€ dans le projet de loi de finances.

Parmi, ces subventions, la DETR doit être maintenue au niveau de 2017 (996M€) afin de soutenir les territoires ruraux.

La DSIL est pérennisée et reliée aux finalités du grand plan d'investissement. Elle doit notamment permettre de poursuivre les engagements contractuels en faveur de la ruralité et transformer les territoires pour œuvrer aux transitions énergétiques et numériques.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2017-version 2

## **Déploiement des points et des espaces numériques en préfecture, sous-préfecture et dans les MSAP pour accompagner la fermeture des guichets des titres**

*Services émetteurs : DRPP - DCL*

Le Plan Préfecture Nouvelle Génération poursuit un objectif de modernisation des processus de délivrance des titres, par la dématérialisation et le recours aux télé-procédures, afin de limiter les déplacements des usagers et les temps d'attente.

A compter du 6 novembre prochain, les guichets de la préfecture seront définitivement fermés au public et les démarches se feront en ligne à partir du site <https://ants.gouv.fr/>

Pour accompagner les usagers dans l'utilisation des télé-procédures, deux points numériques ont été installés à la préfecture et un à la sous-préfecture de Castelsarrasin. Ces points numériques sont constitués d'un poste avec un ordinateur et un responsable (médiateur numérique) qui accueille les usagers et peut les aider dans leurs démarches.

Par ailleurs, afin de démultiplier l'accès physique à la délivrance des titres et assurer ainsi un service de proximité de qualité, il a été proposé aux 14 Maisons de services au public (MSAP) du département de créer des espaces numériques. Les usagers pourront ainsi bénéficier d'un accès aux services numériques et pourront être accompagnés par les animateurs des MSAP pour l'utilisation des télé-procédures.

Des formations pratiques ont été proposées par la préfecture aux animateurs des MSAP et un référent en préfecture a été désigné.

A compter du 6 novembre, les usagers du département pourront ainsi bénéficier de nombreux points de contact.

Toutefois, si après la fermeture définitive des guichets ce dispositif s'avérait insuffisant, une offre de service d'accès aux télé-procédures à partir des mairies pourra également être envisagée..



## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2017-version 2

### DEMATERIALISATION DES TITRES

*Services émetteurs : DCL- BTIC*

Le Plan Préfecture Nouvelle Génération, en s'appuyant sur **la généralisation du recours aux télé-procédures ou à des partenaires publics et privés tiers de confiance**, réforme profondément les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise .

L'État s'engage à simplifier les démarches pour que les usagers n'aient plus à se rendre au guichet d'une Préfecture .

Des télé-procédures sont d'ores et déjà disponibles pour la majorité de ces démarches sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés ( ANTS )

Cela aura pour conséquence **la fermeture des guichets** dédiés aux usagers de la route en Préfecture **à compter du 6 novembre 2017** .

A noter, le maintien en Préfecture des missions de proximité : suspensions et annulations de permis de conduire et le recueil des demandes d'échanges de permis de conduire étranger pour les titulaires d'un titre de séjour.

- **Les Points ( Préfecture et sous-préfectures ) et Espaces Numériques ( MSAP ):**

- Mise en place de deux **points numériques en préfecture et en sous-préfecture de Castelsarrasin** ( opérationnel le 6 novembre ) .

- Recrutement de 4 services civiques ( médiateur numérique ) qui accompagnent les usagers dans leurs démarches .

- Proposition de formations théoriques et pratiques des animateurs des MSAP sur les procédures dématérialisées . Désignation d'un référent en Préfecture pour répondre aux difficultés d'utilisation .

- **La Communication :**

- Campagne d'habilitation des professionnels de l'automobile en décembre 2016 (135 professionnels habilités à ce jour).

- Communication locale à destination du grand public depuis juin 2017 ( site internet préfecture, flyers, communication dans la presse locale ... ) pour faire connaître l'existence des téléprocédures et la date de fermeture des guichets en Préfecture

- Communication nationale en octobre 2017

- Communication locale à destination des écoles de conduite en septembre 2017

- Communication aux maires du département mi-octobre 2017 : les maires qui souhaiteraient continuer à accompagner leurs administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives peuvent offrir, via un simple ordinateur équipé d'un scanner et relié à internet, l'accès à ces procédures en ligne, en sollicitant le cas échéant **la DETR** .

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ**  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
version 2

Montauban, le 12 octobre 2017

### **REGLEMENTATION DES DRONES**

La réglementation est principalement définie par deux arrêtés ministériels du 17 décembre 2015. L'un est relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et l'autre relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Tout survol professionnel est soumis à déclaration (cerfa spécifique) en préfecture, à laquelle doit être joints l'accusé réception de l'aviation civile ainsi que le plan de l'endroit survolé. Cette déclaration doit être transmise en préfecture 5 jours avant la date de survol. Une boîte de réception fonctionnelle dédiée a été mise en place : [pref-declaration-drones@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@tarn-et-garonne.gouv.fr).

A compter de juillet 2018, tous les drones de plus de 800 grammes devront être équipés de signaux lumineux et sonores afin d'être identifiables dans le ciel.

Considérés comme des aéronefs, les drones sont soumis aux dispositions du code de l'aviation civile relatives au bruit.

Un survol est limité à 150 mètres maximum de hauteur (le plafond peut être réduit en raison de la proximité d'un aérodrome, zone ULM, aire d'hélicoptère).

Le maire n'est pas compétent pour donner une autorisation de vol, mais peut en tant qu'officier de police judiciaire faire cesser le vol, s'il estime qu'il constitue un danger pour les personnes ou les biens.

Le préfet peut interdire ou restreindre les vols pour des motifs de sécurité ou d'ordre public tels que :

- un survol de nuit
- un survol en agglomération (zone peuplée)
- un survol sur une propriété privée (respect de la vie privée)
- un survol d'une centrale nucléaire (sauf autorisation très spécifique)

Il s'appuie à cet effet sur les avis de la direction de l'aviation civile Sud et de la police de l'air et des frontières.